

2014-11-159-DAP

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'landespublic' (ALP1)

nomenclature: 7.2

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2014

OBJET : TAXE DE SEJOUR

L'an deux mille quatorze, le 6 novembre, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPAGE, Maire.

PRESENTS

M. LESPAGE, Mme NOGARO, M. PERRET, Mme DUFAU, M. DUBERT, M. LAPEBIE, M. GONZALES, M. HERVELIN, Mme BAULON, Mme MONTAUCET, Mme BIRLES, M. LAURENT, M. LECERF, M. DUBUS, M. GARANS, M. COUTIER, M. SALLABERRY, Mme DESTOUESSE, Mme CORRIHONS, Mme PICAT, Mme MOUNIER, Mme BISBAU, Mme PERIMONY-BENASSY, M. SAUBIETTE, M. ROBLES, M. POULAERT, M. CLAVERIE

EXCUSES

Mme DUPRE	procuration à	Mme BIRLES
Mme SAINT-AUBIN	procuration à	Mme DUFAU
Mme CAMBRONERO	procuration à	M. DUBUS
M. AJA	procuration à	M. DUBERT
Mme FAURE	procuration à	M. POULAERT
Mme DELAVENNE	procuration à	M. CLAVERIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme NOGARO

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de pouvoirs: 6

Nombre de votants : 33



2014-11-159-DAP - TAXE DE SEJOUR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la taxe de séjour a été instaurée sur le territoire de la commune de TARNOS par délibérations en date du 12 février 1999 et du 26 novembre 1999.

Il informe que ces tarifs n'ont pas été révisés depuis la délibération du 18 février 2004, et que, de plus, toutes les catégories d'établissements n'avaient alors pas fait l'objet d'une tarification. Dans ces conditions, il convient de procéder à une large révision de ces tarifs, pour tenir compte des dépenses assumées par la collectivité chaque année notamment pour assumer la fréquentation touristique, de l'inflation sur les 10 dernières années qui s'est élevée à 19% et des tarifs pratiqués par les communes alentours.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2333-26 et suivants

Vu les débats de la commission mixte Urbanisme / Finances / Développement économique du 14 octobre 2014 ;

DELIBERE

DECIDE

- de fixer comme suite à compter du 1er janvier 2015 et dans les conditions fixées par la présente délibération, les nouveaux tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la commune

Nature de l'hébergement	Ancien tarif de la Taxe communale	Tarif Taxe de séjour communale	Taxe de séjour additionnelle départementale - 10%	Taxe de séjour à régler
Gîtes, Hôtels et meublés de base	0,20 €	0,32 €	0,03 €	0,35 €
Gîtes, Hôtels et meublés 1*	0,23 €	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Gîtes, Hôtels et meublés 2*	0,30 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Gîtes, Hôtels et meublés 3*	0,50 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Gîtes, Hôtels et meublés 4 et 5*	0,65 €	1,14 €	0,11 €	1,25 €
Camping 1 et 2*	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Camping 3* et +	NP	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Village vacances	0,30 €	0,55 €	0,05 €	0,60 €

- que la période de perception de la taxe concerne la totalité de l'année



- que les tarifs de la taxe sont fixés ainsi
- que sont exonérés de la taxe de séjour, de plein droit :
 - les enfants de moins de 13 ans
 - les personnes exclusivement attachées aux malades
 - les mutilés , blessés et malades du fait de la guerre et les personnes qui leur sont exclusivement rattachées
 - les mineurs hébergés dans un centre de vacances collectif d'enfants homologué
 - les bénéficiaires des aides sociales (suivant le code de l'action sociale et des familles) personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile, personnes handicapées en centre pour handicapés adultes, personnes en centre d'hébergement et de réinsertion sociale
 - les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans une station dans l'exercice de leurs fonctions
- d'exonérer également de la taxe de séjour :
 - les personnes participant au fonctionnement, au développement et au rayonnement de la Ville
- que les réductions suivantes sont applicables :
 - 30% pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans
 - 40% pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans
 - 50 % pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans
 - 75% pour les familles comprenant 6 enfants ou plus de moins de 18 ans
- que la taxe de séjour sera directement perçue par les logeurs pour être reversée à la collectivité
- que chaque logeur est tenu de présenter un registre sur lequel seront mentionnées, à la date et dans l'ordre des perceptions, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant les motifs d'exonération ou de réduction.

Vote: 33

Pour: 31

Abstention : 2 (Mme Delavenne et M. Claverie)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

(suivent les signatures)

Pour extrait certifié conforme

Tarnos, le 7 novembre 2014

Le Maire

